

JURY d'APPEL

APPEL 2013-05

Règles impliquées :	RCV 10, 14, 61.1(a)(4), 70.1, R5
Epreuve :	25 ^{ème} BATICUP
Date :	27 au 30/6/2013
Club organisateur :	YC Saint-Martin de Ré
Classe :	Grand Surprise
Grade de l'épreuve :	5B
Président du Jury :	Georges IKHLEF

RECEVABILITE DE L'APPEL :

Par lettre recommandée en date du 11/07/2013 reçue à la FFVoile le 15/07/2013, Monsieur **André LORRY**, représentant le bateau **Grand Surprise « Papy Sence » n° 34196**, fait appel de la décision du Jury de l'épreuve, rendue le 28/06/2013, le déclarant en infraction à la règle 10 et à la règle 14 pour la course 1 envers le bateau **Grand Surprise « Gwenn » n°34265**.

L'appel étant conforme à l'annexe F2, il a été instruit par le Jury d'Appel selon la procédure d'urgence (article 4.2 de la Charte du Jury d'Appel).

DECISION DU JURY DE L'EPREUVE :

Faits établis :

« Course 1, 34196 bâbord au près et en route de collision avec 34265 tribord au près. Aucun bateau ne manœuvre. Contact avec dommage et démâtage de 34265 et un équipier a subi une fracture à un membre inférieur. Les deux bateaux abandonnent la course.

Le croquis de 34265 est validé par le jury et un croquis du jury est joint.

Conclusion et règles applicables :

« 34196 bâbord ne se maintient pas à l'écart de 34265 tribord. 34196 enfreint RCV 10 et 14. Application de 61.1(a)(4). Pas de pénalité supplémentaire car abandon de 34196 ».

Décision :

« 34196 et 34265 DNF course 1 ».



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72

MOTIFS DE L'APPEL :

L'appelant conteste les faits établis par le Jury de l'épreuve et expose sa propre version des faits.

L'appelant déclare :

- « qu'il pensait 34265 encore bâbord amures ».
- « ne pas savoir si le virement de 34265 était terminé ».
- « qu'il ne lui a pas laissé le temps se maintenir à l'écart en lui hélant son intention de virer et en s'assurant de son accusé de réception ».
- Il conteste les positions des bateaux telles que retenues par le Jury sur le schéma validé.

ANALYSE DU CAS :

La règle 70.1 permet l'appel de toute décision du Jury d'épreuve à la condition qu'il ne porte pas sur les faits établis.

Les faits établis par le Jury de l'épreuve, croquis inclus, sont clairs et cohérents ; le Jury d'Appel n'a pas de motif pour les déclarer inadéquats et doit les accepter conformément à l'annexe R5.

Cependant les faits établis par le Jury montrent que « **Gwenn** » n° **34265**, bateau tribord prioritaire, n'a effectué aucune action dans le but d'éviter le contact avec 34196, ce que confirment le croquis établi par le Jury ainsi que le schéma de 34265 et n'est pas démenti par les rapports de mer de chaque partie.

CONCLUSION

Le Jury d'Appel dit que :

- l'appel est recevable.
- « **Papy Sence** » n° **34196** bateau non prioritaire, **a enfreint la règle 10 et la règle 14.**
- « **Gwenn** » n° **34265** bateau prioritaire, n'ayant pas agi quand il était raisonnablement possible de le faire pour éviter le contact et ce contact ayant occasionné dommages et blessures, **a enfreint** lui aussi **la règle 14.**

DECISION DU JURY D'APPEL

- Il est ajouté aux conclusions du Jury de l'épreuve que « **34265 a enfreint la règle 14** et, ayant abandonné, ne peut être pénalisé davantage ».
- En conséquence, la décision du Jury de l'épreuve n'est pas modifiée : **34196 et 34265 classés DNF course 1.**

Fait à Paris, le 20/07/2013

Le Président du Jury d'Appel :

Christian PEYRAS



Les Assesseurs :

François SALIN, Patrick CHAPELLE, Bernadette DELBART, Yves LÉGLISE.



PARTENAIRE
OFFICIEL



PARTENAIRES FÉDÉRAUX



FÉDÉRATION FRANÇAISE DE VOILE
17, rue Henri Bocquillon 75015 Paris
Tél : 01 40 60 37 00 - Fax : 01 40 60 37 37 - www.ffvoile.fr

La Fédération Française de Voile est l'autorité nationale de la voile, membre de l'I.S.A.F. du C.N.O.S.F. Reconnue d'utilité publique par décret du 20/12/72